



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 02 03
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 6 février 2025

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 30 janvier, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique SIONNEAU (en remplacement de Hervé BESSONNET), Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusés : Thierry FAVREAU, Hervé BESSONNET.

Extension du siège administratif - Lot 2 Charpente métallique - bardage : proposition d'abandon des pénalités de retard appliquées et application d'une réfaction

Suite à relance de la consultation, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a notifié le 10 décembre 2022 à la société ARNAUDEAU le marché n° 2022-033 « Extension du siège administratif communautaire - Lot 2 Charpente métallique - bardage » pour un montant de 520 000 € HT.

Au cours du chantier, la société ARNAUDEAU s'est montrée défaillante dans l'exécution de ses travaux du fait notamment d'une mauvaise mise en œuvre des panneaux de bardage de grande hauteur fournis par ARCELOR MITTAL.

Aussi, afin d'appuyer les courriels et courriers recommandés adressés par le maître d'œuvre désigné dans le cadre de cette opération de travaux, DGA, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a adressé à ARNAUDEAU le 20 décembre 2023 une mise en demeure de se faire représenter lors des réunions de chantier par un conducteur de chantier dédié, et lui intimant de fournir au maître d'œuvre pour visa sous 8 jours son mode opératoire assorti d'un planning de mise en œuvre explicite faisant mention des interactions avec les autres lots.

Cette mauvaise mise en œuvre a conduit à des défauts d'étanchéité générant des fuites récurrentes. Un diagnostic de ces fuites a été réalisé par la société ATTILA mandatée par la Communauté d'Agglomération pour un montant de 2 296,96 € HT (soit 2 756,35 € TTC).

Ces fuites ont pu être résolues en cours de chantier par la pose de bavettes et la pose d'encadrements des fenêtres en alu teinte bois (et non des habillages bois comme prévu au marché de base).

Ces difficultés ont entraîné un retard significatif dans la réalisation des travaux et des imperfections du bardage.

Aussi, sur proposition du maître d'œuvre DGA, a été notifié à ARNAUDEAU un décompte de pénalité de retard d'un montant de 7 700 € correspondant au calcul des pénalités de retard établi en application des dispositions de l'article 9-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières sur la base du constat d'un retard de 77 jours.

A également été notifiée à l'entreprise ARNAUDEAU en date du 11 septembre 2024, toujours sur proposition du maître d'œuvre DGA, une décision du maître d'ouvrage de réception des travaux sous et avec réserves, en assortissant cette réception d'une proposition de réfaction de 35 000 €.

Par courrier du 11 décembre 2024, la société ARNAUDEAU a fait part de son désaccord. Elle a ainsi contesté le montant de la réfaction proposée en arguant qu'elle était exorbitante et non justifiée sur un plan financier, elle a argumenté sur le fait qu'elle avait été force de proposition et avait grandement participé à trouver une solution plus pérenne à un coût raisonnable, compte tenu de la remise qu'elle avait consentie, à la problématique de la pose des habillages de fenêtre prévus par l'architecte DGA en bois, et remplacé par des habillages aluminium teinte bois.

ARNAUDEAU a fait, dans ce même courrier, une contre-proposition consistant à rétrocéder le montant de 7 000 € que ARCELOR MITTAL (qui qualifie les désordres comme étant « d'ordre esthétique mineur ») accepte de lui consentir eu égard à leurs bonnes relations commerciales et au volume important de commandes annuelles passées.

Après plusieurs échanges téléphoniques, un rendez-vous a eu lieu le 21 janvier dernier entre Monsieur PRINCE, Vice-Président en charge de la construction, le maître d'œuvre DGA et Monsieur BOUCARD, cadre dirigeant de la société ARNAUDEAU. Après échanges et négociations de part et d'autre, Monsieur PRINCE a obtenu de Monsieur BOUCARD un accord pour l'application d'une réfaction de 30 000 € HT, incluant la refacturation de la moitié de la facture de recherches de fuites effectuées par ATTILA et acquittée par la Communauté d'Agglomération, comme il en avait été convenu en cours de chantier eu égard au fait que ARNAUDEAU et SERRURERIE LUCONNAISE étaient les deux titulaires de marchés à qui incombait la responsabilité des fuites identifiées.

Au regard du montant de la réfaction appliquée de 30 000 € HT, et compte tenu que les retards dans la réalisation des travaux avaient la même origine, à savoir les difficultés de pose des panneaux de bardage ARCELOR MITTAL, il est proposé au Bureau Communautaire, de renoncer à l'application des pénalités d'un montant de 7 700 € à ARNAUDEAU.

La possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités dues par le titulaire est une faculté envisageable, sous réserve que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, la collectivité peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, servira de pièce justificative au comptable public, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes.

Le Bureau Communautaire est invité à approuver le projet de décision suivant visant à valider la conclusion d'un protocole transactionnel actant, pour la Communauté d'Agglomération, la concession de renoncer à l'application des pénalités de retard de 7 700 € en contrepartie de quoi l'entreprise ARNAUDEAU accepte l'application d'une réfaction de 30 000 € HT sur les panneaux de bardage.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu les crédits inscrits à l'opération 111 « Nouveau siège administratif » et à l'AP 16,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2022-06-08 du 7 juillet 2022 attribuant l'ensemble des lots pour les travaux d'agrandissement du siège administratif communautaire, hormis les lots 2 et 5 déclarés sans suite pour infructuosité en raison d'une absence d'offre, et autorisant Monsieur le Président à signer les marchés correspondants,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 27 octobre 2022 attribuant le lot 2 et autorisant la signature du marché relatif au lot 5 concernant les travaux d'extension du siège administratif communautaire,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023-07-10 du 14 septembre 2023 approuvant la passation des avenants n° 1 aux lots 2, 5, 6, 10, 11, et n° 1 et 2 au lot 4,

SLOW

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024-05-27 du 25 juin 2024 approuvant la passation des avenants n° 2 au lot 2, et n° 3 au lot 6,
Vu le marché n° 2022-033 « Extension du siège administratif communautaire - Lot 2 Charpente métallique - bardage » conclu avec la société ARNAUDEAU,
Vu le projet de protocole transactionnel à conclure avec la société ARNAUDEAU,
Vu le rapport,
Considérant les concessions réciproques consenties par la société ARNAUDEAU titulaire du marché n° 2022-033 et la Communauté d'Agglomération,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'appliquer une réfaction de 30 000 € HT à la société ARNAUDEAU titulaire du marché n° 2022-033 « Extension du siège administratif communautaire - Lot 2 Charpente métallique - bardage » en contrepartie de l'abandon des réserves relatives aux malfaçons sur certains panneaux du bardage identifiés par le maître d'œuvre DGA formulées à la réception ;

Article 2 : de consentir une exonération des pénalités de retard d'un montant de 7 700 € HT appliquées à la société ARNAUDEAU au titre du marché n° 2022-033 « Extension du siège administratif communautaire - Lot 2 Charpente métallique - bardage » ;

Article 3 : d'approuver en conséquence la conclusion d'un protocole d'accord visant à acter les concessions respectives consenties par la société ARNAUDEAU et la Communauté d'Agglomération ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole d'accord et à prendre tout acte en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 13 FEV. 2025
- de la publication sur le site www.pays-saint-gilles.fr le : 13 FEV. 2025

Givrand, le 13 février 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.